

**SDI 19/025 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ  
ET D'INTERDICTION DES PARCELLES SIS 41 ET 43 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE -  
PARCELLES N°201803 B0266 - B0267**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le diagnostic d'intégration du Bureau d'Etudes Techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, en date du 17 août 2020,

Vu le constat du 03 septembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0267, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED].

Considérant l'immeuble sis 43, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne [REDACTED].

Considérant le diagnostic d'intégration du bureau d'études techniques AXIOLIS du 17 août 2020 et l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 septembre 2020, soulignant les désordres constatés sur les parcelles sis 41 et 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Non conformité de l'enduit utilisé sur le mur pignon du 39 rue de la Palud avec constat de fuites provenant de ce mur ;
- Instabilité de la structure bois de la construction en fond de parcelle sis 41 rue de la Palud avec risque d'effondrement imminent ;
- Fuite en pied de façade du mur pignon 47 rue de la Palud à l'entrée de la dent creuse ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur les parcelles sis 41 et 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité interdisant l'accès aux parcelles n°201803 B0267 et n°201803 B0266.

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0267, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne [REDACTED]

L'immeuble sis 43, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0266, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des parcelles sis 41 et 43 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, celles-ci doivent être immédiatement interdites d'accès.

### Article 2

Il est décidé la déconstruction de l'appendice en fond de parcelle sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0267

### Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille/ Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'accès aux parcelles sis 41 et 43 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, au moyen d'un portail permettant l'accès pompiers au Domaine Ventre.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité. des parcelles sis 41 et 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié

- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 41, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du [REDACTED]

- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 43, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du [REDACTED]

Ceux-ci le transmettront aux propriétaires des immeubles.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

  
Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le 24/10/2020